

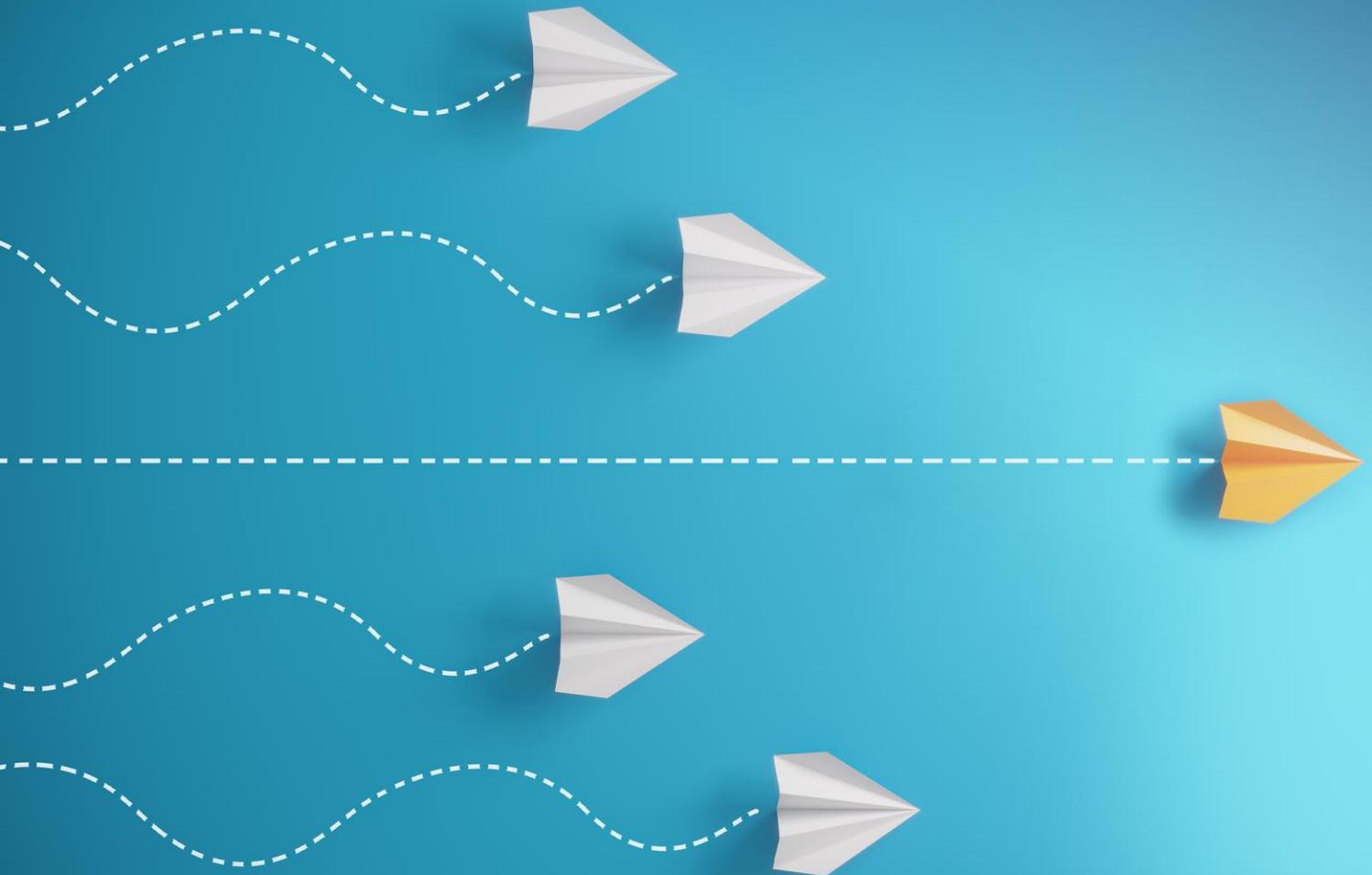
# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière  
de travaux de construction

Secrétariat du Conseil du trésor

Mai 2024



## SOMMAIRE

Ce projet de règlement vise à donner suite aux dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, c. 18) sanctionnée le 2 juin 2022.

La décision d'inclure des habilitations réglementaires dans la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) découle des conclusions du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) qui s'est déroulé d'août 2018 à août 2021. Rappelons que ce projet pilote s'inscrivait dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Le projet de règlement vise à encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats liés à des travaux de construction.

Il précise notamment le contenu d'une demande de paiement valide, les paramètres soutenant le mécanisme d'un refus de paiement, les déductions et les retenues possibles, les délais prescrits pour le paiement et les intérêts en cas de défaut de paiement.

Le projet de règlement vise aussi à établir un mécanisme de règlement des différends.

Ainsi, il détermine notamment les différends visés, les conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur, le processus de règlement d'un différend (la demande d'intervention et le déroulement de celle-ci), l'effet de la décision obtenue et les conditions de confidentialité.

Enfin, le projet de règlement vise à déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice et qui seront chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Finalement, il vise aussi à établir les conditions auxquelles un tiers décideur devra satisfaire pour être accrédité, les normes auxquelles un tiers décideur doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquements à ces normes.

Il est à noter qu'aucun coût additionnel ni économie pour les entreprises ne sont prévus.

## TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME .....	4
2. PROPOSITION DU PROJET .....	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES .....	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS .....	8
4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES.....	8
4.3. ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES.....	9
4.4. SYNTHÈSE DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES .....	11
4.5. HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES .....	11
4.6. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES .....	12
4.7. AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE .....	12
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI .....	13
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	14
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	15
10. CONCLUSION .....	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT .....	16
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	16

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Ce projet de règlement vise à donner suite aux dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, c. 18) sanctionnée le 2 juin 2022.

La décision d'inclure des habilitations réglementaires dans la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (LCOP) découle des conclusions du Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) qui s'est déroulé d'août 2018 à août 2021. Rappelons que ce projet pilote s'inscrivait dans la foulée du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. L'enjeu des retards de paiement a été abordé par les commissaires qui, reconnaissant les effets négatifs induits par ces retards, ont émis la recommandation suivante : « D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements afin de diminuer l'emprise des surveillants de chantier et des DOP [donneurs d'ouvrage publics] sur les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction ainsi que la possible infiltration du crime organisé. ».

Ainsi, le projet pilote a été lancé afin de régler la problématique des retards de paiement dans l'industrie de la construction. Il visait à tester deux éléments : un calendrier de paiement obligatoire et un processus de règlement rapide des différends. Ainsi, 47 contrats sur les 52 initialement désignés par décision du Conseil du trésor ont bénéficié des conditions et modalités du projet pilote.

Par ailleurs, dans le cadre de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures (chapitre A-2.001), le gouvernement a rendu applicables les conditions et modalités du projet pilote à la majorité des contrats et sous-contrats publics découlant des projets d'infrastructure, mentionnés à l'annexe I de cette Loi. Ainsi, ces conditions et modalités sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la Loi, en décembre 2020, pour une période de cinq ans.

Le rapport sur la mise en œuvre du projet pilote est publié sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor (SCT) depuis le 3 mars 2022.

Le projet de règlement vise à encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats liés à des travaux de construction, notamment à préciser le contenu d'une demande de paiement valide, les paramètres soutenant le mécanisme d'un refus de paiement, les déductions et les retenues possibles, les délais prescrits pour payer une demande de paiement et les intérêts en cas de défaut de paiement.

Le projet de règlement vise aussi à établir un mécanisme de règlement des différends. Ainsi, pour ce volet, le projet de règlement vise notamment à déterminer les différends visés, les conditions d'exercice du droit de recours à un tiers décideur, le processus de règlement d'un différend (la demande d'intervention, le déroulement de celle-ci et sa conclusion) et les conditions de confidentialité.

Enfin, le projet de règlement vise à déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice et qui seront chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur. Il vise aussi à établir les conditions auxquelles un tiers décideur devra satisfaire pour être accrédité, les normes auxquelles un tiers décideur doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquements répétés.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

### Régime de paiements rapides

#### *Paiements mensuels*

Les délais à l'intérieur desquels un débiteur serait tenu de payer ainsi que les délais qui s'appliqueraient lorsqu'un débiteur estime ne pas être tenu au paiement sont établis à dates fixes. L'élément déclencheur de la séquence de paiement est la demande de paiement valide. Ainsi :

- la demande de paiement des sous-traitants doit être acheminée vers l'entrepreneur général le 25<sup>e</sup> jour du mois de l'exécution des travaux;
- la demande de paiement de l'entrepreneur général à l'organisme public doit être acheminée le 1<sup>er</sup> jour du mois.

À la suite de la réception de la demande de paiement valide, il est proposé dans ce projet de règlement que l'organisme public dispose de 21 jours pour demander des corrections à une demande de paiement ou pour refuser en tout ou en partie la somme d'argent qui lui est réclamée.

Au plus tard le dernier jour du mois, le projet de règlement stipule que l'organisme public doit payer les sommes dues à l'entrepreneur général et que ce dernier doit payer ses sous-traitants au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant. Un sous-traitant partie à un sous-contrat public lié directement à un contrat public doit payer ses sous-traitants au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois. Si la chaîne de sous-traitance compte plus d'un niveau de sous-traitance, un délai de 5 jours s'additionne au délai pour chaque niveau additionnel.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard est le taux le plus élevé entre le taux légal et celui convenu entre les parties, le cas échéant.

### *Déduction et retenues*

Le projet de règlement prévoit que lorsqu'un avis de refus est reçu par un entrepreneur général, celui-ci peut déduire ce montant au sous-traitant concerné. L'entrepreneur général qui procède à une telle déduction doit entreprendre avec l'organisme public un processus de règlement à l'amiable du différend portant sur l'avis de refus. Au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur a transmis à son sous-traitant l'avis de déduction, l'entrepreneur doit, si aucune entente n'est intervenue avec l'organisme public, entreprendre une démarche auprès d'un tiers décideur, d'un arbitre ou du tribunal. À défaut pour l'entrepreneur de respecter ces prescriptions, la somme déduite devient payable au sous-traitant.

Le projet de règlement prévoit aussi les retenues qui peuvent être exercées :

- une retenue ne pouvant excéder 10 % de la somme due afin de s'assurer de l'exécution du contrat par l'entrepreneur général;
- une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons;
- une somme suffisante à un entrepreneur général pour acquitter les créances des sous-traitants.

### Régime de règlement rapide des différends

#### *Demande d'intervention*

Le projet de règlement prévoit ce que doit contenir une demande d'intervention pour soumettre un différend à un tiers décideur. Les délais relatifs au processus d'une demande d'intervention sont aussi prévus au projet de règlement ainsi que la procédure pour le choix de la personne choisie conjointement pour agir en tant que tiers décideur ou la procédure à suivre en cas de différend à ce sujet.

Après la désignation du tiers décideur, le demandeur dispose d'un délai de 5 jours pour communiquer au tiers décideur et à son cocontractant les documents et les renseignements à l'appui de ses prétentions. Par la suite, ce cocontractant dispose d'un délai de 15 jours pour faire de même.

Le projet de règlement prévoit que le tiers décideur doit rendre sa décision et la transmettre aux parties dans les 50 jours suivant sa désignation. Au besoin, il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 15 jours pourvu qu'il en informe les parties avant l'échéance du délai initial. Passé ce délai, le tiers décideur et les parties à l'intervention peuvent convenir d'un nouveau délai.

#### *Déroulement de l'intervention*

Le projet de règlement privilégie les témoignages écrits et interdit les représentations de la part d'un avocat. L'intervention se déroule à la discrétion du tiers décideur sous réserve des règles prévues à la LCOP et au projet de règlement. Celui-ci est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité. À la demande des parties et sur

consentement du tiers décideur, celui-ci peut rendre sa décision sur le vu du dossier.

La décision du tiers décideur doit être motivée, être rendue par écrit et être signée par celui-ci. La notification de la décision aux parties met fin à l'intervention. Toute somme d'argent dont est alors tenue de payer une des parties porte intérêt à l'expiration d'un délai de 20 jours.

Enfin, le projet de règlement détermine les règles de confidentialité applicables et précise que les honoraires du tiers décideur sont répartis de façon égale entre les parties au différend.

Finalement, le projet de règlement propose d'exclure les demandes de paiement, ainsi que les différends qui en découlent, qu'une entreprise estime lui être due en raison d'un préjudice qu'elle prétend avoir subi par suite de changement des obligations prévues au contrat et dont elle n'est pas responsable. On entend par « préjudice » la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires ainsi que toute dépense assumée par l'entreprise pour des éléments autres que ceux visés à l'annexe 6 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C 65.1, r. 5). Sont également exclus les différends portant sur une condition d'exécution manifestement différente de celles prévues au contrat.

*Les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer les tiers décideurs*  
Le projet de règlement prévoit que le ministre de la Justice publie sur son site Internet la liste des personnes, organismes ou associations qu'il désigne pour accréditer des tiers décideurs ainsi que le registre des tiers décideurs accrédités

Le projet de règlement prévoit que l'organisme, la personne ou l'association ayant accrédité le tiers décideur doit s'assurer que les conditions d'accréditation sont maintenues en tout temps durant l'accréditation.

#### *Conditions d'accréditation des tiers décideurs*

Le projet de règlement détermine les conditions d'accréditation des tiers décideurs, notamment l'obligation d'être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans, l'expérience et la formation requise ainsi que la formation continue obligatoire et l'obligation de détenir une assurance responsabilité professionnelle. De plus, le tiers décideur ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative, déontologique, pénale ou criminelle incompatible avec l'exercice de sa fonction.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Considérant que l'entrée en vigueur du chapitre V.2 de la LCOP est subordonnée à l'édiction d'un règlement par le gouvernement pour en établir le cadre, une démarche non réglementaire visant de tels objectifs n'était pas possible.

### **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

#### **4.1. Description des secteurs touchés**

##### *L'industrie de la construction au Québec*

Au Québec, l'industrie de la construction représente 6,9% du PIB du Québec<sup>1</sup> et 79 % des entreprises qui composent cette industrie comptent 5 salariés ou moins<sup>2</sup>.

##### *Les contrats publics de travaux de construction*

En 2022-2023, la valeur totale des contrats de travaux de construction conclus était de 9,8 milliards de dollars. En 2021-2022, cette valeur était de 8,9 milliards de dollars, en 2020-2021, de 5,7 milliards et en 2019-2020, de 5,3 milliards de dollars.

En moyenne, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023, ce sont tout près de 1 200 entrepreneurs différents par année qui ont conclu au moins un contrat public.

Selon les informations diffusées sur le Portail constructo en date du 9 avril 2024, le Québec compte 18 430 entrepreneurs généraux, dont 10 112 œuvrant dans le domaine du bâtiment institutionnel et 8 516 œuvrant dans le domaine des routes et grands travaux. Ces entrepreneurs généraux ont pour leur part accès à un bassin de 30 695 entrepreneurs spécialisés pour la partie de leurs contrats qu'ils font effectuer en sous-traitance.

#### **4.2. Coûts pour les entreprises**

De manière générale le projet de règlement vise à réduire les délais de paiement et à accélérer le règlement des différends en cours d'exécution des contrats, mais n'introduit pas de nouvelles obligations pour les entreprises. En effet, celles-ci allouent déjà des ressources à la production des demandes de paiement et au règlement des différends. Ainsi, les nouvelles normes réglementaires n'entraîneront pas de coût additionnel pour les entreprises.

---

<sup>1</sup> [Québec profil sectoriel : Construction - Guichet-Emplois \(guichetemplois.gc.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/actualites/2023/04/04/quebec-profil-sectoriel-construction-guichet-emplois)

<sup>2</sup> [https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2022/B1.pdf?rev=0ef0d583ed9f4a08868ebdc7ae2a64c5&sc\\_lang=fr-CA](https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/StatistiquesHistoriques/2022/B1.pdf?rev=0ef0d583ed9f4a08868ebdc7ae2a64c5&sc_lang=fr-CA)

TABLEAU 1

**Synthèse des coûts pour les entreprises**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

**4.3. Économies pour les entreprises**

Bien que les nouvelles normes réglementaires pourraient permettre aux entreprises de réduire leurs coûts en frais d'intérêts et en frais juridiques avec l'accélération des paiements et du règlement des différends, il s'avère difficile de chiffrer avec précision ces économies puisqu'il s'agit de données privées. Il est cependant pertinent de rappeler que la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans son rapport final étudiant les impacts des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec, estimait, en 2015, à 137 068 615 \$ les coûts en intérêts que devaient assumer les entreprises (données regroupant le secteur privé, les organismes publics, les sociétés d'État et les municipalités) en raison des délais de paiement au-delà de 30 jours<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> [retardspaiements-rapport-final-20150226.pdf \(acrgtq.qc.ca\)](#), p. 46

TABLEAU 2

## Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
<b>Économies liées à la conformité aux règles</b>	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

##### Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme mentionné à la section 4.2, le projet de règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire puisque le projet vise à accélérer et à harmoniser des processus déjà effectués par les entreprises.

Pour les économies envisagées, malgré qu'il s'avère difficile de les chiffrer avec précision, elles sont bien réelles puisque, comme mentionné à la section 4.3, il a été démontré que les retards de paiements entraînaient des coûts importants pour les entreprises du secteur de la construction. Cette démonstration découle également des informations provenant de la Consultation visant à évaluer le niveau d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics (Raymond Chabot Grant Thornton, 2021<sup>4</sup>) et du Rapport final étudiant les impacts des retards de paiement dans l'industrie de la construction au Québec (firme Raymond Chabot Grant Thornton, 2015<sup>5</sup>).

<sup>4</sup> [GAMP - Étude sur les marchés publics \(afg.quebec\)](#)

<sup>5</sup> [retardspaiements-rapport-final-20150226.pdf \(acrqtq.qc.ca\)](#)

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

Les ministères et organismes suivants ont été consultés :

- Ministère du Transport et de la Mobilité durable
- Ministère de l'Enseignement supérieur
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Société québécoise des infrastructures
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides
- Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys

Les organisations suivantes ont également été consultées :

- Bureau de coopération interuniversitaire
- Coalition contre les retards de paiement dans la construction
- Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Barreau du Québec

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

Ce projet de règlement répond à une problématique soulevée par la Coalition contre les retards de paiement dans la construction, en plus de s'inscrire dans le suivi de la recommandation no 15 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Selon les présentations qui ont été faites au gouvernement, les problèmes dans les retards de paiements et de règlement des différends est un obstacle majeur à la participation de certaines entreprises aux marchés publics. Donner accès aux marchés publics au plus grand nombre possible d'entreprises est de nature à stimuler la concurrence et à faire baisser les coûts, tout en stimulant l'économie à grande échelle.

De plus, les données de l'étude précitée, réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton en 2015, démontrent que lorsqu'il y a moins de neuf entreprises qui soumissionnent à un projet, chaque soumissionnaire de moins représente un coût supplémentaire variant entre 1 et 6 %. Ce qui peut avoir un impact considérable sur les finances publiques. Cette amélioration attendue de la concurrence est donc un avantage indéniable de la solution projetée.

Également, les nouvelles normes pourraient encourager une certaine unité dans les contrats des organismes publics ce qui pourra se traduire par un gain d'efficacité pour les entreprises et les organismes publics.

Finalement, autant les organismes publics que les entreprises pourront bénéficier des avantages financiers découlant de la mise sur pied d'un mécanisme de règlement des différends en cours de contrat qui permettra de réduire considérablement certaines réclamations de fin de chantier.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation)	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<b>Aucun impact</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>	

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Toutefois, il importe de mentionner que la problématique des retards de paiement dans l'industrie de la construction pourrait à long terme mettre en péril la survie d'entreprises, et que cette industrie, au Québec, comporte une quantité élevée de

petites entreprises (en moyenne 81,8 % des employeurs ont moins de cinq salariés entre 2013 et 2022 selon la Commission de la construction du Québec<sup>6</sup>).

Le nouveau cadre réglementaire visant à permettre le paiement des sommes et le règlement rapide des différends vise à contrer cette problématique et les risques qu'elle comporte pour les petites et moyennes entreprises œuvrant dans la construction, les petites organisations subissant les plus grands préjudices découlant de délais de paiement importants, puisque leurs liquidités sont plus limitées.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les retards de paiement dans l'industrie de la construction pourraient à long terme affecter le niveau de compétitivité de l'industrie, car pour les entreprises qui sont en attente de paiements, ces retards pourraient notamment se traduire par des problèmes de liquidités entraînant des difficultés à payer leurs employés et leurs fournisseurs ou par des frais de financement plus élevés. Une perte de productivité est une autre conséquence possible, car moins de fonds sont disponibles pour l'achat de machinerie et d'équipement plus performants.<sup>7</sup>

Ce projet de règlement permettra donc de résoudre cette problématique et les risques qu'elle comporte pour la compétitivité des entreprises œuvrant dans la construction.

La plupart des provinces et des territoires se sont penchés sur la question des délais de paiement pour chercher des solutions pérennes. Depuis 2019, des projets de loi ont été élaborés, adoptés et sanctionnés, sans toutefois être tous entrés en vigueur.

En décembre 2017, le gouvernement ontarien a adopté des modifications à la Loi sur la construction introduisant notamment un système de paiement rapide ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. Les dispositions de cette loi concernant les délais de paiement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Le modèle ontarien a inspiré les projets subséquents.

Depuis cette date et jusqu'à ce jour, l'Alberta et la Saskatchewan ont introduit un système de paiement rapide ainsi qu'un processus pour accélérer le règlement des différends. C'est également le cas des États-Unis en vertu du *Prompt Payment Act* adopté en 1982 et de l'Europe qui a adopté en février 2011 la *Directive 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales*.

---

<sup>6</sup> *Nombre et taille moyenne des employeurs, 2013-2022 (Tableau B 1)*. Site web de la Commission de la construction consulté le 11 avril 2024 : <https://www.ccq.org/fr-CA/Pied-de-page/statistiques/statistiques-annuelles>.

<sup>7</sup> Rapport sur la mise en œuvre du projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction. Site web du Secrétariat du Conseil du trésor, consulté le : 11 avril 2024 [https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/rapport-mise-oeuvre-projet-pilote-delaix-paiement-contruction-2022.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/rapport-mise-oeuvre-projet-pilote-delaix-paiement-contruction-2022.pdf), p.2

En somme, le Québec ne serait pas le premier parmi ses partenaires commerciaux à recourir à ce type de mesures. Les mesures prévues ne sont pas considérées plus contraignantes que celles mises en place par les principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

## **8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES**

Les dispositions relatives au paiement rapide et au règlement des différends en matière de travaux de construction s'appliqueront à toutes les entreprises, peu importe leur origine. Elles seront donc à l'avantage de tous, sans distinction. Il n'y a pas d'avantage particulier pour les entreprises du Québec. Ainsi, il n'y a pas de nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire avec celui des partenaires commerciaux du Québec.

## **9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION**

Le projet de règlement a été élaboré en respectant les fondements et principes de la bonne réglementation.

La solution proposée visant à permettre le paiement des sommes et le règlement rapide des différends a été élaborée notamment sur la base du Rapport sur la mise en œuvre d'un projet pilote sur les délais de paiement dans l'industrie de la construction. Ce projet pilote a impliqué les parties prenantes suivantes : Coalition contre les retards de paiement dans la construction, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, la Société québécoise des infrastructures, le ministère des Transports du Québec, le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le Centre de services scolaire de Montréal et le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Cette solution a par la suite fait l'objet de consultations auprès de ces mêmes organisations, entre autres.

De surcroît, le gouvernement vient répondre à une demande des représentants de plusieurs entreprises du Québec en établissant des mesures relatives au paiement rapide et au règlement des différends en matière de travaux de construction et retirant un obstacle majeur à leur participation aux marchés publics selon les représentations qui ont été faites au gouvernement.

Au regard des fondements, mentionnons notamment que les mesures proposées sont nécessaires et les coûts pour les entreprises sont inexistantes. Quant aux principes, les mesures proposées répondent à un besoin clairement identifié.

Finalement, le projet de loi ne restreint pas le commerce extérieur et est en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

## **10. CONCLUSION**

La proposition vise à donner suite aux dispositions relatives au régime de paiements rapides et au mécanisme de règlement des différends prévues à la Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (2022, c. 18) sanctionnée le 2 juin 2022.

La mise en œuvre de cette proposition permettra de mettre en place et d'encadrer le régime de paiements rapides des contrats et des sous-contrats liés à des travaux de construction et d'établir un mécanisme de règlement des différends.

Aucun coût additionnel ni économie pour les entreprises ne sont prévus et les modifications réglementaires ne devraient avoir aucun effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

## **11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement particulière pour les entreprises afin de se conformer aux nouvelles règles n'est prévue pour le moment.

## **12. PERSONNE-RESSOURCE**

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Madame Amélie Roy  
Conseillère en marchés publics  
Sous-secrétariat aux marchés publics  
Secrétariat du Conseil du trésor  
Téléphone : 418 643-0875, poste 4939

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>8</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>8</sup>. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

